

Arrêt

n° 159 262 du 23 décembre 2015
dans les affaires X & X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossiers administratif.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco C. DE TROYER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 29 octobre 2015 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu les notes en réplique des parties requérantes du 6 novembre 2015.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, mariés au moment de l'introduction de leur recours, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur V. H., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous êtes originaire de la province de Tchernivtsi .

Vous auriez été scolarisé durant onze années. À l'âge de 16 ans, vous auriez commencé à travailler avec votre père dans le secteur de la construction. Vous éprouviez des difficultés de travailler en vertu d'un contrat de travail à l'instar d'autres demandeurs d'emploi. À une reprise, vous vous seriez adressé à une entreprise dans votre région afin d'y trouver un travail sous contrat. L'on vous aurait répondu qu'il n'y avait pas de travail. Avec d'autres membres de votre famille, vous auriez travaillé à Odessa et en Russie.

À l'âge de 18 ans, vous seriez passé devant la Commission médicale en vue d'effectuer votre service militaire. Les médecins auraient décrété que vous aviez une aptitude limitée pour effectuer votre service militaire. Ils auraient recommandé que vous subissiez une opération de la jambe. Un mois plus tard, vous auriez été opéré à la jambe. Depuis lors, vous ne pouvez lever la jambe droite. Le médecin qui vous aurait opéré, lors de la consultation post-opératoire, vous aurait affirmé que vous deviez également subir une opération au niveau du ventre. Vous auriez refusé de subir cette intervention. Vous n'auriez plus été convoqué par la suite pour effectuer votre service militaire. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, à ce sujet. Vous n'avez par conséquent pas effectué votre service militaire.

Lorsque vous étiez âgé entre 18 et 20 ans et que vous travailliez à Odessa, vous auriez été agressé par un homme à la gare des bus. Vous vous y trouviez pour rentrer à Tchernivtsi. Cet homme vous aurait menacé à l'aide d'un revolver afin de vous extorquer la moitié de votre salaire. Il aurait également déclaré que vous ne pouviez porter plainte auprès de la police. Si vous n'étiez pas d'accord avec ses exigences, vous alliez avoir des problèmes. Vous lui auriez donné le montant demandé. Vous ne vous seriez pas rendu à la police.

Une semaine plus tard, en pleine nuit, à Odessa, tandis que vous dormiez avec votre oncle et votre cousin, vous auriez été agressé par trois hommes. L'homme qui vous aurait tous les trois engagé pour rénover sa maison aurait envoyé ces trois hommes pour qu'ils vous fassent quitter le chantier, évitant par-là de devoir vous rémunérer. Vous auriez été mis tous les trois à genoux et menacés à l'aide d'un revolver afin que vous partiez le plus rapidement possible. Ces hommes vous auraient également déclaré que si vous portiez plainte, vous alliez être tué.

Par la suite, vous n'auriez plus travaillé à Odessa. Vous vous seriez rendu en Russie pour y travailler et reveniez quelques mois par an à votre domicile. Vous auriez travaillé soit à Moscou soit à Leningrad en fonction du travail.

En 2010, votre grand-mère qui habitait alors avec sa petite-fille, aurait été agressée, en pleine nuit, par des hommes masqués venus vandaliser son domicile. Elle aurait porté plainte à la police. Les coupables n'auraient pas été retrouvés. D'autres personnes de votre région auraient également été agressées en pleine nuit par des bandits masqués venus vandaliser leurs domiciles.

Le 15 juin 2014, vers 9h du matin, tandis que vous vous trouviez à votre domicile avec votre épouse et vos enfants, deux militaires seraient venus chez vous. Ils auraient été accompagnés par deux policiers en uniforme qui seraient restés dans leur voiture. Vous seriez sorti pour parler avec les deux militaires.

Votre épouse, restée à l'intérieur, aurait téléphoné à votre père pour qu'il vous rejoigne. Ce dernier serait arrivé accompagné d'une de ses voisines, Elena. Deux de vos voisins, Ekaterina et Vassili auraient également assisté à la rencontre. Les deux militaires vous auraient demandé de signer un document dans lequel il était stipulé que vous vous engagiez volontairement pour être envoyé combattre. Vous auriez refusé de signer le document. Ils vous auraient déclaré que dans dix jours, vous deviez vous rendre auprès du Commissariat militaire afin d'être envoyé combattre. Faute de quoi, vous seriez poursuivi pour refus d'aller combattre. Un avis de recherche serait envoyé à votre rencontre et vous seriez emprisonné. Après leur départ, les voisins seraient partis. Vous auriez décidé avec votre père et votre épouse d'organiser votre départ.

Le 25 juin 2014, vous auriez quitté l'Ukraine, en bus, avec votre épouse et vos enfants. Le 16 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de votre épouse, [L. H.] (sp : [...]).

Depuis votre départ, les autorités seraient venues à votre recherche à une reprise. Ils auraient déposé un avis de recherche stipulant que vous étiez poursuivi pour infraction à l'article 336 du Code pénal ukrainien, relatif à l'insoumission dans le cadre de la mobilisation.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que les motifs que vous invoquez au sujet du motif de votre refus d'être mobilisé ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. Notons à cet égard, qu'il ressort de vos déclarations que vous estimez que l'Ukraine et l'armée doivent défendre le territoire (audition CGRA 02 février 2015 p.11 et audition CGRA 19 mai 2015 P.6).

Il ressort de vos déclarations que vous refusez d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne, actuellement, en raison de votre état de santé, du fait que vous n'avez pas de formation militaire et parce que vous ne vous voyez pas tuer quelqu'un car vous êtes pacifiste (audition CGRA 02 février 2015 p.11, audition CGRA 19 mai 2015 pp.6, 7 et 8). Cependant, je constate que vous affirmez qu'avant votre opération de la jambe, vous vouliez faire votre service militaire, en étant conscient et d'accord avec le fait que vous pourriez être mobilisé (audition CGRA 19 mai 2015 pp.5-6). En outre, vous déclarez que si vous étiez en bonne santé et que vous aviez effectué votre service militaire, vous auriez combattu au sein de l'armée ukrainienne si les séparatistes pro-russe envahissaient le territoire de Tchernihivsi (audition CGRA 19 mai 2015 p.9). De même, il ressort de vos déclarations que si la Belgique faisait appel aux hommes présents sur son territoire, en cas d'agression, pour combattre au sein de son armée et défendre le territoire, vous pourriez combattre au sein de l'armée belge (audition CGRA 19 mai 2015 pp.8-9). Il apparaît donc que vous n'avez pas d'objection de principe à toute activité militaire et que vos convictions n'empêcheraient pas votre participation à des actes guerriers apparaissant légaux.

Enfin, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié. Ladite action internationale doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel. Partant, votre motif selon lequel vous refusez de combattre au sein de l'armée ukrainienne en raison de votre désaccord avec le motif du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine ne constitue pas une raison valable pour

se voir octroyer la protection internationale que vous sollicitez (audition CGRA 02 février 2015 pp.8et 11).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderait votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Deuxièmement, je constate que les autres éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, je relève qu'il ressort de vos déclarations que vous viviez dans une situation économique précaire (audition CGRA 06 janvier 2015 pp.3, 5 et audition CGRA 02 février 2015 pp.14,15). Cependant, je constate que vous avez eu la possibilité de trouver du travail et que la difficulté à trouver un travail sur base d'un contrat légal était éprouvée par la majorité de la population de votre région (audition CGRA 06 janvier 2015 pp.3, 5 et audition CGRA 02 février 2015 pp. 14, 15). De même, je relève que votre épouse percevait l' allocation financière allouées aux femmes qui sont exemptées de travailler durant trois ans, après la naissance de leur premier enfant (audition CGRA épouse du 06 janvier 2015 pp.4-5). Partant, cette situation précaire que vous invoquez est un fait d'ordre purement économique et aucun élément relatif à celle-ci ne permet de conclure qu'elle serait la conséquence de mesures défavorables dirigées contre vous. Elle ne peut donc en rien être rattachée à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée (à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social). Cette situation ne peut pas non plus être assimilée à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, je constate que concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec quatre hommes à Odessa , vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve. À considérer ces problèmes établis quod non, en l'espèce, je constate que vous ne vous êtes pas adressé aux policiers d'Odessa ou ceux de votre région pour porter plainte à l'encontre de ces hommes ou pour savoir comment être protégé (audition CGRA 02 février 2015 p.13-14). Partant, rien n'établit que vos autorités nationales refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous octroyer leur protection.

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités ukrainiennes.

En outre, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait qu'il régnerait des problèmes d'insécurité dans votre région car des hommes commettraient des agressions à l'encontre de la population pour voler leur bien (audition CGRA 06 janvier 2015 p.5 audition CGRA 02 février p.3).

En effet, tout d'abord, vous ne soumettez aucun élément établissant ces problèmes. À ce sujet relevons que le témoignage de votre grand-mère, [A.P.], au sujet de l'incident qu'elle aurait rencontré relève de la correspondance privée. Par conséquent il n'est pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus. Notons en outre que les recherches entreprises par notre centre de recherche à ce sujet de mentionne aucun problème de ce genre dans votre région (doc 1 farde information pays).

Par ailleurs, je relève que vos déclarations et celles de votre épouse au sujet de ces problèmes ne sont guère convaincantes. En effet, vous ne vous rappelez plus de la date exacte de l'agression dont votre grand-mère aurait été victime (audition CGRA 02 février 2015 p.2). Vous affirmez qu'elle aurait porté plainte, cependant vous ignorez à quel poste de police. De même, votre épouse déclare que la petite-fille de votre grand-mère aurait également été battue, ce jour -là (audition CGRA 06 janvier 2015 p.2). Toutefois, vous affirmez ignorer si sa petite-fille aurait été agressée, ce jour-là (audition CGRA 02 février 2015 p.2). Dans la mesure où il s'agit de votre grand-mère, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de cet incident soient cohérentes et précises or tel n'est pas le cas. Je relève également qu'il ressort des déclarations de votre épouse lors de sa première audition que la famille [C.] (qui vivrait dans un village voisin du vôtre) aurait été agressée environs trois mois avant votre départ d'Ukraine (audition CGRA 06 janvier 2015 p.6). Or elle affirme lors de sa seconde audition qu'ils

auraient été agressés six mois avant votre départ (audition CGRA 02 février 2015 p.5). Ces déclarations contradictoires empêchent d'accorder foi aux faits relatés.

Partant, il n'est pas permis de considérer que vous pourriez être victime de telles agressions en cas de retour en Ukraine.

Enfin, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous pourriez être tué en cas de retour en Ukraine, en raison du fait que vous pourriez être considéré comme un traître car vous avez quitté l'Ukraine, reposent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 19 mai 2015 pp.10-11). À ce sujet alors que vous dites craindre cette situation en cas de retour en Ukraine, je constate que vous n'avez pas demandé à votre père s'il avait connaissance de problèmes qu'auraient rencontrés des personnes parties à l'étranger lors de leur retour en Ukraine. Partant, vous ne démontrez pas que vous pourriez rencontrer de tels problèmes en cas de retour en Ukraine.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Tchernihiv - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

Ainsi votre passeport, celui de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, celui de votre épouse, votre acte de mariage ainsi que vos attestations scolaires et celle de votre épouse établissent vos identités et votre parcours scolaires. Cependant, ils n'établissent en rien les problèmes rencontrés. De même, votre carnet militaire temporaire ainsi que l'avis de recherche délivré à votre encontre le 20 juillet 2014 établissent que vous êtes mobilisable et que du fait de votre insoumission vous êtes poursuivi par vos autorités nationales. Les témoignages de votre père [P. G.] et de sa voisine [O. M.], au sujet de la visite dues militaires du 15 juin 2015 ainsi que celui d'[Y. G.] qui aurait eu une visite des militaires similaire corroborent vos déclarations au sujet de la visite de vos autorités militaires pour être mobilisé dans le cadre de la campagne officielle de mobilisation. En outre, la convocation du frère de votre épouse établit que ce dernier a été convoqué par le Commissariat militaire. Cependant, ces documents précités ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de

persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes grave. En effet, du fait que vous êtes soumis aux lois militaires car vous êtes réserviste, il n'apparaît anormal ou disproportionné que dans le cadre de la campagne de mobilisation vos autorités militaires vous convoquent en vue d'être mobilisé et qu'elles lancent des poursuites si vous ne répondez pas à l'appel de mobilisation.

Par ailleurs, les articles internet que vous soumettez relatent les circonstances entourant l'actuelle campagne de mobilisation lancée fin janvier 2015 et la situation relative au conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine. Il convient de relever que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ne dispensent pas le demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. Or tel que développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne un risque d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en cas retour en Ukraine.

Enfin, je constate que les documents médicaux que vous soumettez délivrés par deux médecins en Belgique, en février et mai 2015 établissent que vous nécessitez un suivi psychologique en raison de vos problèmes conjugaux et que vous prenez un médicament dans ce cadre. Toutefois, ces documents médicaux ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne un risque d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en cas retour en Ukraine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame H. L., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux faits invoqués par votre époux Monsieur [V. H.] (sp :[...]).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre époux. Car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails veuillez trouver ci-dessous la décision prise à l'encontre de votre époux :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les recours

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique (qualifié de « premier moyen »), elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.4 Elles contestent tout d'abord la pertinence des motifs de la décision constatant que le requérant ne fait pas valoir d'objections de conscience permettant de rattacher son refus de prendre les armes aux critères de la Convention de Genève. Elle souligne que le requérant refuse d'effectuer son service militaire pour de justes raisons liées à ses problèmes de santé et son manque d'aptitude. Elle reproche à la partie défenderesse de confondre sa position à l'égard du service militaire et celle à l'égard de sa participation au conflit actuel, soulignant que la situation n'est plus la même.

3.5 Elles contestent ensuite les motifs des actes attaqués relatifs aux difficultés économiques rencontrées par les requérants, en particulier la difficulté de trouver un emploi. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation désastreuse dans laquelle les requérants se trouvaient sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Elles contestent encore les motifs de l'acte attaqué relatifs aux agressions subies par le requérant, justifiant son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités par sa peur de subir des représailles. Elles soulignent également l'impossibilité de produire des preuves documentaires pour de tels incidents.

3.7 Elles contestent encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant dans la région des requérants. Elles soulignent que contrairement à ce qui est suggéré dans les décisions attaquées, ils produisent des éléments de preuves à l'appui de leurs déclarations relatives à l'agression de la grand-mère du requérant, à savoir un témoignage. Elles exposent que les informations recueillies auprès de l'OSCE ne visent pas à éclairer les lecteurs sur les vols commis dans leur région mais qu'il y est malgré tout fait allusion, l'institution mentionnant que des vols avaient été commis à l'aide d'armes militaires. Elles contestent ensuite la pertinence des anomalies relevées dans les dépositions des requérants au sujet de l'agression de leur grand-mère et la réalité de la contradiction relevées entre leurs déclarations au sujet de l'agression subie par la famille C.

3.8 Elles affirment que le requérant a étayé à suffisance sa crainte d'être considéré comme traître en cas de retour en Ukraine par ses déclarations ainsi que par l'avis de recherche produit et l'article de presse relatif aux poursuites à l'encontre de ceux qui se soustraient à leurs obligations militaires.

3.9 Enfin, elles critiquent l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Elles citent à l'appui de leur argumentation des extraits d'articles de presse figurant au dossier administratif.

3.10 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents intitulés « *COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » mis à jour le 7 septembre 2015 (pièce 7 du dossier de la procédure). Lors de l'audience du 29 octobre 2015, elle dépose encore les documents intitulés comme suit : « *COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission* », mis à jour le 24 août 2015 et « *COI Focus Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », le 24 août 2015 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4.3 Lors de l'audience du 29 octobre 2015, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée de la copie du jugement du 14 octobre 2015 prononçant leur divorce (pièce 9 du dossier de la procédure).

4.4 Par ordonnance du 30 octobre 2015, le Conseil invite les parties requérantes à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.5 Les parties requérantes déposent une note en réplique le 6 novembre 2015 (pièce 13 du dossier de la procédure). Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de mesures d'instruction au sujet des violations de droits de l'homme et des conditions de détention.

5. L'examen du recours du requérant

5.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les difficultés économiques et les faits de violence allégués soit ne sont pas établis, soit ne sont de nature à justifier une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose, d'autre part, que le requérant ne démontre pas que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle ajoute que le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut être considéré comme légitime.

5.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

5.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle ensuite qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

5.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, si elle affirme que le conflit dans l'est de l'Ukraine n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, elle ne développe pas autrement son argumentation et ne précise pas sur quelles sources elle s'appuie pour parvenir à cette conclusion. Sa note complémentaire ne contient aucun complément d'informations à ce sujet.

5.7 Or il ressort des dépositions du requérant que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

5.8 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. A cet égard, la partie défenderesse, dépose des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende « *COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission* », mis à jour le 24 août 2015 (pièce 10 du dossier de la procédure, p.3-4).

5.9 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer le Conseil sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

5.10 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

5.11 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées, que ce soit dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations militaires ou pour son refus de prendre part aux combats.

5.12 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récentes mesures de mobilisation en Ukraine ainsi que des sanctions prévues en cas d'insoumission et de désertion ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

5.13 Simultanément à ces différentes mesures d'instructions, le Conseil estime également utile que les parties examinent l'incidence du jugement en divorce prononcé le 14 octobre 2015 sur le bien-fondé des craintes invoquées par chaque requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE